

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

14 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée au Bois Cesbron après convocation légale en date du huit décembre deux mille vingt, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Francis WETTA, M. Gilles BERRÉE, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, Mme Cyriane FOUQUET-HENRI, M. Dominique FOLLUT, Mme Florence CORMERAIS

Absentes ayant donné pouvoir :

Mme Léa BESSIN	donne procuration à	Mme Marie-Paule GAILLOCHET
Mme Maryse PIVAUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

32. Délégation du conseil municipal au maire (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur KERMARREC rapporte :

Le 16 juillet 2020, comme chaque fois en début de mandat, à l'issue du renouvellement du conseil municipal, des compétences ont été déléguées à

Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat dans les conditions prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Toutes les décisions prises par le maire font l'objet d'une information en fin de séance de chacune de nos réunions de conseil municipal.

La plupart correspondent à des libellés fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales qui n'appellent pas de commentaires particuliers.

Certaines d'entre elles doivent être encadrées par des limites fixées par le Conseil municipal. Il ne s'agit pas de contester le principe même de ces limites mais force est de constater que leur expression juridique n'est pas toujours aisée à appréhender surtout lorsque, comme c'était le cas en juillet dernier, l'assemblée délibérante souhaite favoriser au maximum l'emploi de ces délégations.

Ainsi, depuis, il se trouve que les services de la préfecture ont procédé à une analyse des dispositifs de délégation d'un grand nombre de collectivités. A la suite de cette démarche de conseil et non contentieuse, plusieurs observations ont été formulées.

L'un des objets de cet exposé est de vous proposer d'en tenir compte en matière de droit de préemption.

Par ailleurs, dans l'expression des limites de délégation qui avaient été fixées, il se trouve que celles se rapportant à la deuxième délégation concernant les tarifs ne répond pas à l'objectif de simplicité et de réactivité que nous recherchons. Il vous est donc aussi proposé de la modifier.

Les compétences énoncées par l'article L.2122-22 sont les suivantes, il peut être confié au maire le soin :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal).

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; (compétence exercée par Nantes Métropole)*
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; (compétence exercée par Nantes Métropole).*
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240- 1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Limites de la délégation portant sur le droit de préemption

Les compétences relatives aux droits de préemptions sont les suivantes :

- « 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal » ;
- « 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; »

Si les limites ont été fixées le 16 juillet, pour le droit de préemption évoqué au point 21°, aucune limite n'a été prévue pour les droits de préemptions prévus au point 15°.

Il est vous est donc proposé de définir les mêmes limites applicables en matière de droits de préemptions, à savoir :

Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Limites de la délégation portant sur les tarifs

Les limites fixées le 16 juillet sont les suivantes : « Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la revalorisation annuelle des tarifs précédemment créés par l'assemblée délibérante, dans la limite maximale de l'indice de revalorisation approuvé par l'assemblée lors du vote du budget primitif de l'exercice en cours ».

Cette limite génère par sa référence annuelle, une difficulté lorsqu'il s'agit de fixer des tarifs à un moment donné qui ne correspond pas à l'annualité budgétaire s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

C'est le cas des tarifs qui sont valables pour une saison : septembre à juin par exemple ou encore de tarifs destinés à prendre effet au printemps mais qui doivent être connus à l'automne précédent.

Ainsi il vous est proposé de définir ainsi les limites applicables en matière de tarifs :

« Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la revalorisation des tarifs précédemment créés par l'assemblée délibérante, dans la limite maximale de la variation sur douze mois de l'indice INSEE des prix, connue à la date de la décision de revalorisation. »

Mise en œuvre de la délégation :

Les décisions prises par le maire dans le cadre des compétences qui lui sont ainsi déléguées sont soumises, aux mêmes règles, selon leur objet, que celles applicables aux délibérations du conseil municipal pour être exécutoires. En outre, le maire est tenu de rendre compte au conseil municipal lors de chaque séance obligatoire, des décisions qu'il a été amené à prendre.

Par ailleurs, si le conseil municipal ne s'y oppose pas, le maire peut déléguer, sous son contrôle et sa surveillance, dans les conditions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, la signature de ces décisions aux adjoints. La jurisprudence administrative et le ministre de l'Intérieur précisent que cette possibilité est ouverte dans les mêmes conditions, au titre de l'article L 2122-19, au profit du directeur général des services.

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

- 1. DE DELEGUER à Monsieur le Maire les compétences** énoncées à l'article L.2122-22 ci-dessus du code général des collectivités territoriales à l'exception de celles figurant aux alinéas 14 et 19.
- 2. DE PRENDRE ACTE des précisions énoncées ci-dessous** définissant le cadre des compétences déléguées au titre des alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27.

Délégation n°2 Tarifs : Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la revalorisation des tarifs précédemment créés par l'assemblée délibérante, dans la limite maximale de la variation sur douze mois de l'indice INSEE des prix, connue à la date de la décision de revalorisation.

Délégation n°3 Emprunts : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs; le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, ainsi que contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Délégation n°15 droit de préemption : Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-

2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°16 actions en justice : La jurisprudence administrative pose l'exigence de la définition précise du champ de la délégation consentie en ce domaine. Ainsi, la délégation visée à l'alinéa 16 ci-dessus peut s'entendre de la manière suivante :

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et dans les cas suivants :

Toute instance où la commune serait appelée en qualité de défenseur et de requérant, par voie d'action ou par voie d'exception

Tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire, devant toute juridiction, durant le déroulement d'une affaire en cours que ce soit en première instance, en appel ou en cassation

Toute procédure de fond et toute procédure d'urgence, engagée au nom de la commune, et portée devant les juridictions administratives et judiciaires (répressives et non répressives) ou devant le tribunal des conflits

D'une manière générale, représenter la commune chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront.

Délégation n°17 conséquences dommageables des accidents: Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant non couvert (franchise) par les compagnies d'assurance.

Délégation n°20 lignes de trésorerie : Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1,5 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

Délégation n°21 droit de préemption : Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°22 droit de priorité : Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°26 demande de subventions : Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, déposer auprès de tout financeur public ou privé, une demande de subvention, dès lors que l'activité ou le projet pour lequel la demande de financement est déposée fait l'objet d'une inscription budgétaire en dépense sur le budget de l'exercice en cours.

Délégation n°27 dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme: Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites des demandes relatives aux opérations inscrites au budget.

3. DE NE PAS VOUS OPPOSER à la délégation de signature que le Maire pourra concéder dans ce cadre, selon les dispositions des articles L.2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

DECISION

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur Dominique GOMEZ s'étant absenté pour le vote :

- **APPROUVE** les propositions de modifications de la délibération du 16 juillet 2020, relative aux compétences, énoncées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, déléguées à Monsieur le Maire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **ABROGE** la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 donnant délégation au maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire les compétences énoncées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions énoncées dans l'exposé ci-dessus.

Rendu exécutoire
Par télétransmission en
Préfecture le : 16 DEC. 2020
Et par publication le : 16 DEC. 2020

Extrait certifié conforme
Orvault, le 15 décembre 2020

Pour le Maire
Le Directeur général



Jean-François MAISONNEUVE